

STATUTS DU POLE ASSOCIATIF COMMUNAUTAIRE

I – DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : « Pôle associatif communautaire du Mont d'Or et des 2 Lacs » ; et communément dénommée « Pôle associatif communautaire »
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet général, le développement et la dynamisation des activités associatives sur le territoire.

Pour parvenir à cet objectif, l'association visera notamment :

- à soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives visant le développement des activités de la vie associative, et plus particulièrement celles en direction des jeunes.
- à mutualiser les savoirs faire, les moyens humains et matériels entre les associations
- à faciliter une coordination :
 - pour le meilleur emploi des équipements
 - pour une meilleure information et une meilleure efficacité des bénévoles associatifs

Article 3 : Moyens d'actions

L'association se propose notamment, pour réaliser ses objectifs :

- de soumettre aux élus, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement des activités associatives,
- d'émettre des propositions ou avis sur la création et l'utilisation d'équipements communautaires,
- d'une manière générale, de recenser les besoins des associations adhérentes au pôle, et de proposer des solutions visant à les satisfaire.

Article 4 : Ethique de l'association

L'association se veut laïque et apolitique. Ses activités sont ouvertes à tous dans le respect des convictions philosophiques, politiques et religieuses de chacun.

L'association s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux
- d'accorder l'adhésion à une association poursuivant un but religieux ou politique

Article 5 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

II – COMPOSITION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit. Tous ont le pouvoir de voter en Assemblée Générale.

Sont membres actifs :

Les associations ayant leur siège social ou leur activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs (CCMO2L), dont la majorité des adhérents est issue de la Communauté de communes, et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Elles sont représentées en Assemblée générale par leur Président, ou par un membre dûment mandaté. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour obtenir le droit de vote en Assemblée Générale.

Sont membres de droit :

- Le président de la CCMO2L,
- Le président de la commission « Communication » de la CCMO2L
- Le président de la commission « Ecoles, sport, jeunesse, affaires culturelles » de la CCMO2L
- 6 délégués communautaires, désignés par la CCMO2L

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La durée dévolue aux membres de droit est liée à la durée du mandat électif au sein de la CCMO2L.

La qualité de membre actif se perd par :

- le non renouvellement de l'adhésion
- la démission adressée par courrier au Président
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation

Avant la prise éventuelle de décision de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Par ailleurs, il peut exercer un recours devant la plus proche Assemblée générale ordinaire.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association, envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose le bilan moral et d'activité de l'association. Le trésorier présente les comptes de l'exercice financier écoulé et les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale :

- délibère sur les orientations à venir et le budget prévisionnel.
- fixe le montant des cotisations annuelles, et décide de l'affectation du résultat financier de l'exercice.
- vote le règlement intérieur de l'association.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour délibérer, le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres, plus une (majorité absolue). Chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration. Sauf si 3 membres présents et représentés demandent un vote à bulletin secret.

Article 10 : l'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être constituée si besoin est par le Président, ou sur la demande de la moitié des membres.

Les conditions de convocation et d'organisation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Article 11 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) de 15 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Il est composé :

- **de 6 membres de droit,**
- **de 9 membres actifs** : les dirigeants associatifs représentant les 4 collèges (culturel, sportif, cadre de vie, art et artisanat), de manière proportionnelle au nombre d'associations par collèges

Le CA est renouvelable par tiers, chaque année.

Le CA est chargé, par délégation de l'Assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications de statuts et du règlement intérieur, présenté à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée générale extraordinaire,
- de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des membres composant le Conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le chargé de mission Pôle associatif, ou tout autre personne compétente, peut à la demande du Président, participer aux réunions du CA ou du bureau à titre consultatif.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le bureau du Conseil d'administration de l'association

Le CA élit parmi ses membres, un bureau exécutif composé d'un Président, de 3 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint.

- Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier veille à la régularité des opérations financières engagées pour la gestion de l'association
- Le secrétaire tient à jour les registres légaux de l'association, convoque, à la demande du Président, les Assemblées générales et le Conseil d'administration.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

IV – RESSOURCES

Article 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- et toute autre ressource autorisée par la loi

V - DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.